

GE_GERICHTE ACPR/145/2026 vom 11. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_145_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/145/2026 du 11 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/145/2026 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, en tant qu'il porte sur l'ordonnance de classement partiel et de classement implicite, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ATF 138 IV 241 consid. 2.6 s'agissant du classement implicite) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'objet du litige est circonscrit aux faits en lien avec les infractions de dommages à la propriété, injure, contrainte et violation de domicile (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2). Partant, les griefs en lien avec l'incendie par négligence, qui a fait l'objet d'une décision séparée, sont exorbitants au présent recours et ne seront dès lors pas examinés.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par le prévenu sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.4

En revanche, en tant que la recourante soulève, pour la première fois dans sa réplique, une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où le Ministère public n'aurait pas procédé à son audition contradictoire, ce grief est irrecevable. En effet, le droit de réplique sert à déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (ATF 137 I 195 consid. 2; ACPR/228/2024 du 27 mars 2024), mais n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de pallier une argumentation défailante ou de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_752/2021 du 19 mai 2022 consid. 2.2.), p. ex. en soulevant des griefs qui auraient déjà pu être exposés dans le mémoire de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_575/2019 du 1er mars 2022 consid. 2.4.). Quand bien même, le grief ne serait pas fondé. En effet, il ne ressort pas de la procédure que la recourante, qui comprend suffisamment le français – preuve en est son audition à la police dans cette langue –, n'aurait pas été en mesure de réagir au courrier du 18 mars 2025 et à l'avis de prochaine clôture du Ministère public, le cas échéant en sollicitant une audition contradictoire, ce qu'elle ne fait du reste pas non plus dans son recours.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir procédé à un classement implicite de faits susceptibles, selon elle, d'être qualifiés de violation de domicile et de contrainte.

E. 2.1

Si le Ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). En effet, le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant

- 8/14 - P/19439/2024 expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5). La nature et la portée d'un classement, qu'il soit explicite ou implicite, sont les mêmes, de sorte que la voie ordinaire du recours prévue à l'art. 322 al. 2 CPP est applicable à l'encontre d'un classement implicite (ATF 138 IV 241 consid. 2.6).

E. 2.2

En matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constitue une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2; ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2; ACPR/261/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.4 in fine).

E. 2.3

En l'espèce, il ne ressort aucunement de l'audition de la recourante du 16 juin 2024 qu'elle entendait déposer plainte contre le prévenu pour violation de domicile, infraction poursuivie uniquement sur plainte. Au contraire, elle a déclaré à la police que ce dernier était venu chez elle à sa demande (à elle), qu'elle lui avait ouvert la porte et l'avait laissé entrer. La recourante ne peut dès lors reprocher au Ministère public d'avoir classé implicitement une infraction pour laquelle elle n'a pas déposé de plainte pénale et dont les éléments constitutifs ne ressortent aucunement de son audition. La nouvelle version soutenue par la recourante dans le cadre de son recours, selon laquelle le prévenu aurait forcé l'entrée, doit quant à elle être considérée avec retenue, dans la mesure où elle contredit sa première déclaration et que les faits, tels qu'exposés par la recourante, s'opposent à la version du prévenu aux constatations de la police (absence de la recourant de son domicile notamment). Il en va de même de la contrainte, la recourante ayant déclaré à la police avoir "décidé" de quitter l'appartement pour dîner avec un ami au restaurant. Les termes employés ainsi que son comportement ne laissent ainsi aucunement entendre que le prévenu aurait usé de violence, l'aurait menacée d'un dommage sérieux, ou entravée de quelque autre manière dans sa liberté d'action, la forçant de la sorte à quitter l'appartement. Il semble, au contraire, qu'elle ait volontairement décidé de sortir, afin de rejoindre un ami et de se soustraire à une dispute, ce que confirment les messages échangés entre les protagonistes. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, aucun classement implicite ne peut être reproché au Ministère public. Partant, le grief sera rejeté.

- 9/14 - P/19439/2024

E. 3

La recourante reproche enfin au Ministère public d'avoir classé sa plainte s'agissant des infractions de dommages à la propriété et injure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B_630/2023 précité; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, ladite renonciation peut également être exceptionnellement prononcée lorsque, face à des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

- 10/14 - P/19439/2024

E. 3.2

La procédure peut également être classée, en vertu des art. 8 al. 1 et 4 cum 319 al. 1 let. e CPP, lorsque les conditions visées par les art. 52 et 53 CP sont remplies. Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à le poursuivre pénalement sont peu

importants (let. b.).

E. 3.3

Se rend coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait.

E. 3.4

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 3.5

En l'espèce, il est constant qu'une altercation est intervenue entre les parties le 15 juin 2024. Cela étant, les allégations de la recourante, selon lesquelles elle aurait fait l'objet d'insultes de la part du prévenu – ce que ce dernier conteste – ne sont étayées par aucun élément du dossier. À cet égard, il importe de préciser que c'est en réponse aux questions de la police – et non spontanément – que la recourante a fait état d'insultes, sans se rappeler des termes employés. Cette dernière s'est en outre contredite à plusieurs reprises durant la procédure, rendant ses accusations – qui reposent uniquement sur ses déclarations – moins crédibles. À titre d'exemple, elle a dans un premier temps indiqué avoir demandé au prévenu de venir chez elle, lui avoir ouvert la porte, avoir ensuite quitté l'appartement et découvert les dégâts après avoir été appelée par la police, pour ensuite affirmer qu'il avait forcé l'entrée de l'appartement et initié un incendie, la forçant à appeler la police. Le prévenu a quant à lui toujours été constant dans ses déclarations, quant au déroulement des faits, lesquels sont corroborés tant par le rapport de police que par les échanges de messages produits à l'appui de ses déterminations. Ainsi, les versions des parties sont irréductiblement contradictoires. Celle du prévenu est, vu ce qui précède, néanmoins plus crédible et aucun élément de preuve supplémentaire n'est disponible, de sorte que c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de classer l'infraction d'injure. S'agissant du dommage à la propriété, la recourante reproche dans un premier temps au Ministère public d'avoir retenu que les objets jetés depuis le balcon par le prévenu – à l'exception du canapé – appartenaient à ce dernier. Or, si les objets provenaient de l'appartement de la recourante, il n'en demeure pas moins que le prévenu a indiqué, de façon constante, qu'il s'agissait de ses affaires personnelles qu'il avait rassemblées afin de les emporter et qu'il avait acquis de nombreux objets qui se trouvaient dans l'appartement, payant même à plusieurs reprises la moitié du loyer. Cette version est corroborée par les déclarations de la

- 11/14 - P/19439/2024 recourante à la police – selon lesquelles elle avait demandé au prévenu de venir récupérer ses affaires –, par les pièces produites par ce dernier qui démontrent qu'il effectuait régulièrement des versements en faveur de la recourante, ainsi que par le témoignage ressortant du journal D _____, selon lequel, en bas de l'immeuble, se trouvaient des valises et un canapé. La recourante ne rend d'ailleurs pas vraisemblable, que ce soit au stade du recours ou de la réplique, que des affaires lui appartenant auraient été jetées depuis le balcon par le prévenu, et n'explique en outre pas de quelles affaires – autres que le canapé – il s'agirait. S'agissant du canapé – qui appartenait à la recourante –, le prévenu a démontré lui avoir versé un montant de CHF 2'000.- le 20 juin 2024, soit seulement quelques jours après les faits. La recourante n'indique pas que ce montant aurait été destiné à autre chose que réparer le dommage causé ou qu'il aurait été insuffisant. En effet, aucun élément ne permet de retenir que son dommage serait supérieur au montant

versé par le prévenu, la recourante se contentant d'alléguer que la procédure civile aurait engendré des coûts, sans chiffrer ceux-ci ni produire de pièces à cet égard. C'est dès lors à juste titre que le Ministère public a fait application de l'art. 53 CP et classé la procédure, le prévenu ayant réparé le dommage ou à tout le moins accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort causé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que la recourante, nonobstant son éventuelle indigence, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 12/14 - P/19439/2024 Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

E. 7

Corrélativement, étant rappelé que la recourante a également conclu à l'octroi de dépens, aucun ne lui en sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2).

E. 8

L'intimé, prévenu, est au bénéfice d'une défense d'office. Son défenseur, qui n'a pas chiffré ses prétentions, sera indemnisé (art. 135 al. 1 CPP) pour ses observations, tenant sur six pages, à hauteur de CHF 324.30 (TVA à 8.1% comprise), correspondant à 1h30 d'activité au tarif d'avocat chef d'étude à CHF 200.- de l'heure (art. 16 al. 1 let. b RAJ). * * * * *

- 13/14 - P/19439/2024